



PROCES-VERBAL - REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Madame Marie ADAMY, Maire, à la suite de la convocation du mai deux mille vingt-six.

PRESENTS :

Mesdames ADAMY Marie, ARANDA Aurélie, BECKENDORF Cindy, DILEK Mujde, EL GAMOUN Houria, HARRATH Malika, KALFOUS Clémence, KHOUMRI Louisa, FARIS Aicha, PIESTA Sylvia, FRANGIAMORE Françoise, TÜZÜN Gülhan.

Messieurs AIT TAMA ALI Abdelhakim, ANANICZ Brice, AOUKACHI Abdellah, DAGTEKIN Musa, DARKAOUI Kamel, ESTRADA Jonathan, GULDAL Serafettin, KOUIDRI ZOURGUI Nourdine, PODBOROCZYNSKI Julien, RAHAOUI Mohamed, SAADI Lamine, SATILMIS Muhterem, SAVALLI Vito Carlo, WEBER Sébastien

PROCURATIONS :

Madame RUSSELLO Marie qui donne procuration à Madame KHOUMRI Louisa

Monsieur LAUER Bernard qui donne procuration à Madame ADAMY Marie

Madame TUFEKCI ERKILIC Yasemin qui donne procuration à Monsieur DAGTEKIN Musa

Monsieur Abdelhakim AIT TAMA ALI, conseiller municipal, est désigné comme secrétaire de séance.

Comme le prévoit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la séance est filmée et il y a conservation des débats retransmis sur la chaîne You Tube.

Madame la présidente procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et constate que le quorum est atteint.

Madame le Maire propose d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour et de retirer le point 14.

ORDRE DU JOUR :

1. Procès-Verbal du conseil municipal du 23 avril 2026
2. Jury Criminel
3. Nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein du CST et du FSSCT
4. Création du CST
5. Création d'une formation spécialisée en santé, sécurité, et conditions de travail au sein du CST
6. Attribution de compensation CCFM 2026
7. Dotation de solidarité communautaire
8. Reversement des cautions logements et garages
9. Mise à jour des annexes du PLU
10. Prescription de la révision du PLU
11. Subventions aux associations sportives
12. Subventions aux associations culturelles
13. Règlement du "Marcel Cerdan"
14. ~~Plan canicule désignation des personnes habilitées (retiré)~~

Ajouts :

15. Modification du tableau des commissions permanentes
16. Création d'un poste d'ATSEM et d'un poste d'adjoint d'animation
17. Révision du tableau des effectifs
18. Dissolution de l'ACBHL

Proposition adoptée à l'unanimité

01 - Procès-Verbal du conseil municipal du 23 avril 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Mme EL GAMOUN prend la parole au nom de son groupe pour exprimer le vote contre de celui-ci. Elle signale que plusieurs de ses interventions n'ont pas été pris en compte, notamment les points suivants : Point n°3 relatif au partenariat avec l'ASBH dans le cadre du chantier d'insertion 2025 - Absence des questions sur la fixation du nombre de bénéficiaires à 10 personnes et la possibilité de réviser la convention.

Point n°5 relatif à la demande de subvention de fonctionnement par l'association Moissons Nouvelles – Précision du chiffre de 286 familles suivies annoncé par M. SAADI qui n'a pas été évoqué dans le compte rendu.

Point n°10 relatif à la création d'emplois saisonniers- Absence des échanges relatifs à la transparence du recrutement et à la diffusion des opportunités auprès des habitants.

Enfin, elle demande l'intégration intégrale de sa déclaration au procès-verbal.

Mme le Maire donne la parole à M. GULINO afin qu'il puisse apporter les précisions concernant les comptes rendus des conseils municipaux.

M. GULINO rappelle le cadre légal et les préconisations de la CADA : le PV/compte-rendu synthétique a vocation à consigner la décision, le résultat du vote et une retranscription succincte des débats.

Arrivée de Mme FARIS Aïcha.

M. ESTRADA intervient sur la mise en ligne tardive des enregistrements vidéo des conseils municipaux.

Mme le Maire prend note de la remarque et affirme que les vidéos seront publiées prochainement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- prononce l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 avril 2026.

Décision adoptée à la majorité - 6 abstentions

02 - Jury Criminel

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code de procédure pénale et les textes relatifs à la formation du jury criminel ;

Considérant que, d'après le recensement officiel, la population du département de la Moselle s'élève à 1 051 309 habitants ;

Considérant que, d'après le recensement officiel, la population de la commune de Farébersviller s'élève à 5 267 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de tirer au sort à partir de la liste électorale de la commune au moyen d'un logiciel spécifique, un nombre de noms triple à 4, soit 12 noms.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- prend acte de la liste du jury d'assises 2027 de la commune de Farébersviller

03 - Nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein du CST et du FSSCT

Rapporteur : Madame KHOUMRI Louisa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.251-5 et s. ainsi que les articles R.252-30 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2026 soit un peu plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 agents et 199 agents ;

M. ESTRADA souhaite connaître le rôle du CST ?

Mme KHOUMRI informe que des délégués du personnel sont élus pour représenter les agents en cas de litige ou même de problèmes dans les activités quotidiennes dans leurs tâches et ils représentent donc le personnel.

M. ESTRADA souhaiterait savoir si des comptes rendus sont établis lors des réunions du CST ?

Mme le Maire confirme qu'il y a également un secrétaire de séance et qu'il y a donc des comptes rendus.

M. ESTRADA demande s'il est possible d'avoir un exemplaire de ces comptes rendus en tant qu'élu pour être informé des décisions prises.

Mme le Maire rappelle qu'ils ne sont diffusés qu'en interne et que les employés sont informés par affichage.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

DECIDE :

Article 1er : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 membres et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST local à 4 membres et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Décision adoptée à l'unanimité

04 - Création du CST

Rapporteur : Madame KHOUMRI Louisa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 251-5 et s. ainsi que les articles R. 252-30 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

DECIDE :

Article 1^{er} : La création d'un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 membres et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 membres et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Décision adoptée à l'unanimité

05 - Création d'une formation spécialisée en santé, sécurité, et conditions de travail au sein du CST

Rapporteur : Madame KHOUMRI Louisa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.251-9, R.251-35, R.252-41 et suivants, **Vu** l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail peut être créée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités et établissements publics employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 agents et 199 agents ;

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité : Risques d'agressions et de tensions liés au contact avec le public, risques physiques (manutention, chutes, utilisation d'outils et d'engins), risques biologiques (petite enfance, milieu scolaire), troubles musculosquelettiques liés aux postures et au travail sur écran, risques psychosociaux (charge mentale, stress), risques transversaux (routier, incendie, conditions climatiques).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

DECIDE :

Article 1^{er} : De créer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial, en raison de risques professionnels particuliers au sein de la collectivité.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 membres.

Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 4 membres.

Article 4 : De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée à 4 membres et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Décision adoptée à l'unanimité

06 - Attribution de compensation CCFM 2026

Rapporteur : Madame le Maire

La Communauté des Communes de Freyming-Merlebach a validé l'attribution de compensation dans sa séance du conseil communautaire du 30 octobre 2025. Les critères et les montants de cette dotation restent inchangés par rapport à l'année 2025. Le montant pour notre commune s'établit donc à 49 423,92€ pour l'année 2026, le versement s'effectuant par douzième annuel.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- décide d'approuver le montant de cette attribution qui s'élève à 49 423.92 € pour l'année 2026.

Décision adoptée à l'unanimité

07 - Dotation de solidarité communautaire

Rapporteur : Madame le Maire

La Communauté des Communes de Freyming-Merlebach a validé l'attribution de compensation dans sa séance du conseil communautaire du 30 octobre 2025.

Le montant de la dotation de solidarité 2026 pour notre commune s'élève à 65 803,40 € pour l'année 2026, le versement s'effectuant par douzième annuel.

M. ESTRADA interroge sur les deux derniers points qui viennent d'être évoqués et sur le cumul des deux sommes déclarées soit 115 227,32 €, et souhaiterait avoir plus de précisions concernant l'utilisation de ces fonds ?

Mme le Maire précise qu'il s'agit de recettes qui ne sont pas fléchées et elle sont directement intégrées dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'approuver le montant de cette dotation qui s'élève à 65 803,40 €, et valide l'ensemble du tableau de répartition de la dotation de solidarité 2026 aux communes membres de la CCFM

Décision adoptée à l'unanimité

08 - Reversement des cautions logements et garages

Rapporteur : Madame le Maire

Le montant de la caution fournie par le locataire lors de la signature d'un bail doit être restitué au locataire en fin de location et ceci dans un délai de 2 mois après la restitution des locaux.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le reversement de la caution au locataire sortant.

Toutefois, seront déduits du montant de la caution :

- Les frais de remise en état des locaux suite aux dégâts occasionnés par le locataire .
- Le montant des impayés locatifs de ce dernier

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- autorise le versement des cautions logements et garages

Décision adoptée à l'unanimité

09 - Mise à jour des annexes du PLU

Rapporteur : Madame PIESTA Sylvia

Par courrier en date du 15 avril 2026, la Direction Départementale des Territoires a notifié à la commune, l'arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-N° 77 du 4 mars 2026 instituant les servitudes d'utilité publique II (CanaTMD) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Total Énergies Petrochemicals France.

Conformément aux dispositions des articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes de code doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune par une procédure de mise à jour par arrêté municipal. La liste des servitudes ainsi que l'arrêté préfectoral sont à intégrer dans notre document d'urbanisme.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- décide d'annexer l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-N °77 du 4 mars 2026 ainsi que la liste des servitudes au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Farébersviller.

Décision adoptée à l'unanimité

10 - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Madame PIESTA Sylvia

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-31 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2014 ;

Considérant la nécessité de réviser le Plan Local d'Urbanisme afin de :

- adapter le développement urbain de la commune ;
- mettre en conformité le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- favoriser le renouvellement urbain / préserver les espaces naturels / développer l'habitat / soutenir l'activité économique ;

M ESTRADA souhaite connaître la durée de la procédure.

Mme PIESTA l'informe que cette procédure peut durer au minimum de 3 ans.

Mme le Maire informe également qu'un registre de concertation sera mis à disposition du public dès le lendemain.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 — Prescription de la révision du PLU

De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 2 — Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont notamment les suivants :

- maîtriser le développement urbain de la commune dans le respect des principes du développement durable ;
- adapter le document d'urbanisme aux évolutions démographiques, économiques et environnementales ;
- permettre un développement équilibré de l'habitat en favorisant la mixité sociale et générationnelle ;
- préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les continuités écologiques ;
- favoriser le développement économique, artisanal, commercial et touristique du territoire ;
- prendre en compte les risques naturels, technologiques et les enjeux liés au changement climatique ;
- mettre le PLU en compatibilité avec les documents supra-communaux applicables (SCOT, SRADDET, PCAET, etc.) ;
- adapter le règlement et le zonage aux besoins actuels de la commune et aux projets communaux.

Article 3 — Modalités de concertation

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation sera organisée avec la population selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre en mairie ;
- publication d'informations sur le site internet communal et dans le bulletin communal ;
- organisation de réunions publiques ;
- affichage en mairie ;
- Parution dans la presse ;
- toute autre modalité jugée utile.

Article 4— Association des personnes publiques

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

Article 5 — Association des services de l'État

Les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme.

Article 6— Organisme chargé de la révision du PLU

- Donne tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU ;
- Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;

Article 7— Dotation de l'État

Sollicite l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n ° 83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme recevront notification de la présente délibération :

- Le Préfet ;
- Les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département;

Décision adoptée à l'unanimité

11 - Subventions aux associations sportives

Rapporteur : Monsieur DARKAOUI Kamel

La commission des sports qui s'est réunie le mercredi 3 juin, vous propose d'attribuer les subventions aux associations sportives.

M. AOUKACHI voudrait avoir plus de précisions concernant les subventions exceptionnelles accordées aux deux associations citées.

M. DARKAOUI rappelle que les demandes de subventions exceptionnelles sont accordées pour des raisons valables telles que des formations ou des concours par exemple.

M. ESTRADA reprend la remarque de M. AOUKACHI et relève que pour les subventions exceptionnelles il n'y a pas de critères contrairement aux subventions de fonctionnement. Il considère qu'il n'y a pas d'égalité entre les différentes associations car les décisions seront prises selon une volonté politique et non pas selon des critères bien définis comme pour les subventions de fonctionnement. C'est pourquoi, ils ne pourront pas voter favorablement à cette délibération.

M. DARKAOU souhaite rappeler à l'assemblée que 80 % des associations sportives de Farébersviller ont pu voir leur demande réalisée, ce qui n'est pas le cas dans d'autres villes et que la municipalité a une volonté de soutenir la jeunesse.

M. ESTRADA craint que certaines associations soient favorisées contrairement à d'autres. C'est pourquoi, il insiste sur le fait que des critères soient mis en place dans le but d'un traitement égalitaire.

M. SAADI demande à M. ESTRADA de se justifier puisqu'il doute sur la sincérité du traitement des subventions qui ont été alloués aux associations.

Mme EL GAMOUN entend les explications de chacun et soutient que ses collègues souhaitent simplement que des critères soient mis en place car le risque que les associations ne comprennent pas pourquoi certaines d'entre elles ont une subvention complémentaire. Elle souhaite que la municipalité reste vigilante afin qu'il n'y ait pas des problèmes ou des tensions au niveau associatif.

M. KOUIDRI ZOURGUI rappelle que concernant les subventions exceptionnelles, les associations devront justifier de leur demande et chacune d'entre elles sera traitée avec sérieux afin d'éviter les abus comme annoncé en commission des sports.

Mme le Maire rassure l'assemblée sur la neutralité des subventions exceptionnelles et que chaque demande ou modification de règlement sera délibérée en conseil municipal.

M. AOUKACHI revient sur l'inquiétude de M. ESTRADA car celui-ci a constaté une baisse de 5 000 € et 2 000 € de subventions pour deux associations : US Football 05 et Far Futsal Club.

M. SAADI rappelle que les décisions prises lors de la commission des sports ont été discutées et validées suite aux documents fournis et les critères ont été respectés.

M. ESTRADA confirme que lors de la commission des sports, les demandes ont été discutées et validées en amont et que n'ayant pas pu consulter les dossiers et les pièces fournis par lui-même, le doute persiste.

Mme le Maire remercie également l'ensemble des Présidents et des comités qui œuvrent au quotidien pour les différentes associations de la ville. Il est important de relever qu'à Farébersviller, il existe un tissu associatif qui est intense et au service des habitants. Ils méritent donc des félicitations pour leur dévouement tout au long de l'année. Mme le Maire rappelle également que le montant des subventions qui seront allouées s'élève à 102 477 € pour les associations sportives.

Sortie de la salle des conseillers municipaux présidents d'associations concernés par le vote (Messieurs KOUIDRI ZOURGUI et AOUKACHI)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'attribuer les subventions au fonctionnement des associations :

US Football 05	45 000 € - Versement en 2 fois après transmission d'un bilan intermédiaire
Far Futsal Club	6 000 €
Punching Far Boxe	5 000 €
Tennis Padel Club	7 800 €
SAF Boules Loisirs	2 000 €
Karaté Shotokan	3 000 €
Body Fitness	900 €
Espérance Far Futsal	10 000 €
Instant Jazz	1 200 €
Judo Club Far	3 500 €
Compagnie Tir à l'Arc	2 000 €
Dynamic's	900 €
Aikido Club	300 €

- décide d'attribuer les subventions exceptionnelles :

US Fare 05	14 177 €
Instant Jazz	700 €

Messieurs KOUIDRI ZOURGUI et AOUKACHI quittent la séance et ne participent pas au vote.

Décision adoptée à la majorité - 5 abstentions

12 - Subventions aux associations culturelles

Rapporteur : Monsieur DAGTEKIN Musa

La commission culture qui s'est réunie le mercredi 3 juin 2026, vous propose d'attribuer les subventions aux associations culturelles.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- décide d'attribuer les subventions au fonctionnement des associations :

Amicale Belle époque	600 €
Amicale des mineurs de Farébersviller	600 €
Amicale des sapeurs-pompiers	600 €
Clé de Far	600 €
Confrérie de la Prune et Quetsche Lorraine	600 €
Cercle sarde	600 €
Amicale de la musique municipale	5 000 €
Musique municipale École	18 000 €
Pause-café Bonne fontaine	600 €
Famille sicilienne	600 €
Union des invalides anciens combattants	600 €
Musique en Fête	600 €
Conseil de fabrique	1 000 €

- décide d'attribuer les subventions exceptionnelles :

Amicale de la musique municipale	1 000 €
FCPE	1 500 €
ASCOMEMO	200 €

Décision adoptée à l'unanimité

13 - Règlement du complexe sportif Marcel Cerdan

Rapporteur : Monsieur Kamel DARKAOUI

Le complexe sportif Marcel Cerdan est un lieu essentiel à la vie et au dynamisme des associations sportives de la ville. Il permet d'accueillir de très nombreux clubs, pratiquants et publics. Le complexe sportif Marcel Cerdan constitue ainsi un outil à l'éducation à la pratique du sport amateur et à la vie en collectivité. On vote en conseil municipal pour un règlement concernant le complexe sportif parce que le conseil municipal est l'organe qui décide des règles d'utilisation des équipements communaux. Plus précisément, le vote permet :

- D'adopter officiellement les règles qui s'appliqueront aux usagers du complexe sportif (horaires, conditions d'accès, sécurité, réservation des installations, responsabilités des associations, etc.).
- D'assurer la légalité et la transparence des décisions prises par la commune.
- De garantir une égalité de traitement entre les différents utilisateurs (clubs sportifs, écoles, structures, entreprises).
- De protéger les biens communaux en fixant des règles d'entretien, de sécurité et de respect des installations.
- D'engager la responsabilité de la commune sur un cadre clair de fonctionnement.

Le règlement intérieur d'un complexe sportif constitue donc un acte administratif important. Son adoption par un vote du conseil municipal lui donne une valeur officielle et permet à la mairie de le faire appliquer.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

- approuve le règlement intérieur du Complexe sportif Marcel Cerdan tel qu'annexé à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

14 – Plan canicule désignation des personnes habilités – *Point retiré*

15 - Modification du tableau des commissions permanentes

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le CGCT ;

Vu la délibération 21 et 22/2026 portant création des commissions permanentes et fixant leurs compositions ;

Vu l'installation de nouveaux conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau de composition des commissions permanentes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal :

DESIGNE :

- **Commission sport et jeunesse et de la participation citoyenne :**
M. Kamel DARKAOUI, M. Lamine SAADI, M. Nourdine KOUIDRI ZOURGUI,
M. Mohamed RAHAOUI, Mme Yasemin TUFEKCI ERKILIC, M. Muhterem SATILMIS,
M. Brice ANANICZ, M. Abdellah AOUKACHI
- **Commission sécurité :**
Mme Sylvia PIESTA, M. Muhterem SATILMIS, M. Julien PODBOROCZYNSKI,
M. Sébastien WEBER, Mme Yasemin TUFEKCI ERKILIC, M. Mohamed RAHAOUI,
M. Serafettin GULDAL, Mme Houria EL GAMOUN.

Décision adoptée à l'unanimité

16 - Création d'un poste d'ATSEM et adjoint d'animation

Rapporteur : Madame KHOUMRI Louisa

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu d'un départ en retraite et d'un nouveau besoin, il convient de créer **un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles** ainsi qu'**un adjoint d'animation** afin de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Mme EL GAMOUN demande si une communication sera faite concernant les recrutements.

Mme KHOUMRI confirme que communication sera faite dès validation de la délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

DECIDE de la création d'un emploi soit d'agent territorial spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles, soit au grade d'agent territorial spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, soit 81 % de 35 heures pour l'assistance au personnel enseignant, la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants, participation à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants, la préparation et la mise en propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants, à compter du 1^{er} septembre 2026.

PRÉCISE que ces emplois puissent être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-social soit au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, soit au grade d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles. Si ces emplois ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles L332-8 à L332-14 du CGFP. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme comme le CAP petite enfance.

INDIQUE que la rémunération soit calculée par référence à la grille indiciaire correspondant soit au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe sur la base des indices bruts compris entre 368 et 486, des échelons 1 à 12 soit au grade d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe sur la base des indices bruts compris entre 388 et 558, des échelons 1 à 10.

DECIDE de la création d'un emploi soit d'adjoint d'animation territorial, soit d'un adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, soit d'un adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet, soit 25/35^{ème} par semaine scolaire pour encadrement et animation des différents temps d'accueil : animation du périscolaire du matin et du soir, accompagnement et surveillance des enfants durant le temps de cantine scolaire, prise en charge et surveillance des enfants durant les trajets écoles/cantine/périscolaire. Elle renseignera et suivra le tableau de présence des enfants, elle sera le relais entre les écoles et le service scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

PRÉCISE que ces emplois peuvent être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation soit au grade d'adjoint d'animation territorial, soit au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, soit au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. Si ces emplois ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles L332-8 à L332-14 du CGFP. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme comme le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

INDIQUE que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant soit au grade d'adjoint d'animation territorial sur la base des indices bruts compris entre 389 et 597, des échelons 1 à 13, soit au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe sur la base des indices bruts compris entre 401 et 638, des échelons 1 à 12, soit au grade d'adjoint d'animation territorial sur la base des indices bruts compris entre 446 et 707, des échelons 1 à 11.

Décision adoptée à l'unanimité

17 – Révision du tableau des effectifs des emplois communaux

Rapporteur : Madame le Maire

Suite à la création d'un poste d'ATSEM et adjoint d'animation, il y a lieu de modifier le tableau des emplois communaux

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- Adopte en conséquence la modification du tableau des emplois communaux :

EMPLOIS PERMANENTS		
EMPLOIS PERMANENTS	DÉNOMINATION	NOMBRE DE POSTES
Filière administrative Temps complet	Attaché	02
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	01
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	02
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	08
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	03
	Adjoint administratif	04
Filière technique Temps complet	Technicien principal 1 ^{ère} classe	01
	Technicien	01
	Agent de maîtrise principal	01
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	12
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01
	Adjoint technique	08
Filière technique Temps non complet	Adjoint technique TNC (17 heures)	01
Filière Médico-sociale	Infirmière (personne en disponibilité)	01
	Auxiliaire de puériculture	01
	Éducatrice de jeunes enfants (TNC 30 heures)	01
	Éducatrice de jeunes enfants (TC)	01
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (81%)	03
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (TC)	01
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (91%)	02
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe (TNC 81 %)	04 + 1
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe (91%)	02
Police Municipale	Brigadier-chef principal	02
Filière sportive	Opérateur principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	02
Filière animation et activités périscolaires	Adjoint d'animation (TC)	03
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	01
	Adjoint d'animation (91%)	03
	Adjoint d'animation (TNC)	05 + 1
	Adjoint d'animation NC 17h	03

Décision adoptée à l'unanimité

18 - Dissolution de l'ACBHL

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) adoptés le 15 juin 1972,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'ACBHL en date du 28 avril 2026 décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et en fixant les modalités de liquidation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide de la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) et approuve les modalités de liquidation arrêtées par la délibération du Comité Syndical du 28 avril 2026, telles que rappelées dans les considérants de la présente délibération.

Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat intercommunal de l'ACBHL aux fins d'inclusion au dossier de dissolution à adresser au Préfet de la Moselle.

Décision adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

La Présidente,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire,

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a short horizontal stroke.